

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Direction Générale des Services

=====
Patinoire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance officielle du mardi 28 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N°254/2023

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA PATINOIRE AVEC LA LIGUE DE HOCKEY SPM

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°13/2020 du 4 février 2020 portant tarifs des activités et des produits proposés au public dans les services de la Collectivité Territoriale ;
- VU** le projet de convention de mise à disposition de l'installation sportive et des locaux de la patinoire de Saint-Pierre à la Ligue de Hockey de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITE LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : La convention entre la Ligue de Hockey de Saint-Pierre-et-Miquelon et la Collectivité Territoriale, mettant à disposition l'installation sportive et des locaux de la patinoire de Saint-Pierre, est approuvée.

Article 2 : Le Président, ou son représentant, est autorisé à signer la convention annexée à la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

15 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 14
Conseillers votants : 15

Transmis au Représentant de l'État

Le 01/12/2023

Publié le 01/12/2023

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

Direction Générale des Services – Patinoire

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'INSTALLATION SPORTIVE
ET DES LOCAUX DE LA PATINOIRE DE SAINT-PIERRE
À LA LIGUE DE HOCKEY DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Entre

d'une part,

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Bernard BRIAND, ci-après dénommée « la Collectivité »,

Et d'autre part,

La Ligue de Hockey de Saint-Pierre-et-Miquelon représentée par son Président, Monsieur Fabrice GUERIN, ci-après dénommée « la ligue HSPM » dont le siège social est situé boulevard Louis Héron de Villefosse à Saint-Pierre (97500)

N° de SIRET : 497 637 637 00016

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Patinoire, propriété de la Collectivité Territoriale, est composée d'une piste de glace de 60m x 26m et dispose d'un gradin fixe de 700 places, de 6 vestiaires, de locaux de stockage, d'une cafétéria associative et de locaux administratifs (abritant entre autres les bureaux des personnels de la Collectivité Territoriale et ceux mis à disposition à titre gratuit des clubs).

L'objet de la Ligue HSPM est de :

- Relayer la politique sportive initiée par la Fédération Française de Hockey sur Glace (FFHG) en régissant, organisant et en développant la pratique du hockey sur glace à travers les clubs adhérents ;
- D'orienter, d'encadrer et de coordonner l'activité des secteurs « développement », « formation » et « hockey féminin » des groupements sportifs affiliés ;
- Mettre en œuvre les plans de développement ou de détections nationaux féminins et masculins de la FFHG ;
- Mettre en œuvre des activités éducatives, journées promotionnelles ludiques pour l'animation des territoires ;
- Aider à la formation, notamment des jeunes arbitres en collaboration avec les Commission d'arbitrage (CARJ) ;

- De défendre les intérêts de tous les participants de hockey sur glace.
- D'organiser le championnat de hockey séniors

La Collectivité Territoriale entend apporter son soutien à la Ligue dans la mesure où celle-ci contribue au développement des sports de glace dans l'Archipel et de par ses activités participe à l'animation du territoire. Pour cela, la Collectivité Territoriale décide de mettre à disposition de la ligue les espaces mentionnés à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité Territoriale met à la disposition, conformément à l'article 6 de la présente convention, de la Ligue de Hockey de Saint-Pierre et Miquelon :

- ✓ Pour l'usage des athlètes et encadrants, sous la responsabilité de son Président et de ses membres, en tenant compte du planning d'utilisation établi par la Direction de la Patinoire et du calendrier des manifestations préétabli et validé en début de saison sportive, les locaux et espaces suivants :
 - De façon permanente, **à titre gratuit** :
 - un local à usage de bureau (en occupation partagée) d'une surface de 13 m² située au rez-de-chaussée de la patinoire ;
 - De façon ponctuelle, suivant le planning hebdomadaire d'occupation de glace édicté par la patinoire :
 - Deux vestiaires « hockey sénior » de 67 m² chacun, **à titre gratuit** ;
 - un vestiaire pour les arbitres de 19 m², **à titre gratuit** ;
 - la piste de glace de « 60 m X 26 m », **à titre onéreux**.
- ✓ Pour l'accueil du public, selon le calendrier des rencontres préétabli et validé en début de saison sportive, les locaux et circulations :
 - Niveau « gradins » incluant la zone « couloir », les blocs sanitaires. En fonction des effectifs attendus, le périmètre pourra être élargi après validation de la direction de la patinoire, **à titre gratuit** ;
 - Le hall d'accueil de la patinoire excluant l'accueil – billetterie, **à titre gratuit** ;

L'accès aux locaux non énumérés ci-dessus est strictement interdit.

ARTICLE 2 : ANNEXES A LA CONVENTION

Sont annexés à la présente convention les documents suivants, et, en cas de contradiction entre les stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- ✓ Ayant valeur contractuelle :
 1. Règlement intérieur de la Patinoire ;
 2. Plans de sécurité de l'équipement ;
 3. Plan masse du site et plan des surfaces mises à disposition ;
 4. Règlement sportif des patinoires FFHG FFSG.
- ✓ A titre d'information :
 1. Délibération du Conseil Territorial n°13/2020 du 4 février 2020 portant tarifs des activités et des produits proposés au public dans les services de la Collectivité Territoriale ;
 2. Calendrier prévisionnel événementiel annuel ;
 3. Planning prévisionnel d'utilisation de la glace.

ARTICLE 3 : TARIFS

Conformément à la délibération n°13/2020, le tarif de location de la glace s'établit à 15€/heure.

En cas de révision des tarifs de location, la Direction de la patinoire informera par lettre recommandée avec accusé de réception la ligue HSPM des nouveaux tarifs et de leur date d'application, dans le délai d'un mois à compter de la modification.

La ligue HSPM s'acquittera de la somme correspondant à la location de glace mensuellement auprès de la Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon.

En cas de retard dans le paiement des redevances dues, elles seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est valable à compter de la date de signature des deux parties et s'achève à la fin de la saison sportive.

Elle pourra être révisée en cours de saison en cas de besoin.

Elle sera renouvelée tous les ans, par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : ÉTAT DES LIEUX

La Ligue HSPM prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront à la date de la signature de la convention, la Ligue déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties avant la date de remise des clés à l'occupant.

De la même manière, un état des lieux sera dressé contradictoirement, au terme de la période d'occupation.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

- Les locaux mis à disposition visent à permettre à la ligue HSPM de réaliser son objet social, dont les matchs de championnat ; dans ces conditions, elle s'engage à les utiliser dans les strictes limites de celui-ci (pratique d'entraînements sportifs, encadrements et compétitions sportives, accueil du public, gestion administrative...).
- Toute autre utilisation ou activité non programmée en début de saison doit obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite adressée au secrétariat ou à la direction de la patinoire, situé Boulevard Louis Héron de Villefosse, BP 4208, 97500, Saint-Pierre, et dont l'adresse mail est patinoire@ct975.fr, à minima 3 semaines avant ledit évènement, accompagné d'un dossier de sécurité (cahier des charges qui viendra définir les modalités d'organisation et de sécurisation de l'activité) pour tout évènement ouvert au public.
- En cas de demande d'utilisation autre que l'activité sportive autorisée sur l'installation, un dossier de sécurité devra être remis au secrétariat ou à la direction au moins cinq (5) semaines avant la manifestation.
- La Ligue reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition les espaces mentionnés à l'article 1 au profit d'un tiers quel qu'il soit et quelles que soient les conditions de mise à disposition. La Collectivité Territoriale ne supporte aucune responsabilité quelconque.
- La Ligue n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou installations à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé. Par ailleurs, la sous-location est interdite. La Collectivité Territoriale ne supporte aucune responsabilité quelconque.
- En contrepartie de la mise à disposition des locaux, la Ligue HSPM s'engage à entretenir ces espaces correctement afin de les conserver propres à son usage. Elle ne pourra entreprendre des modifications des lieux qu'avec le consentement écrit de la Collectivité Territoriale.

En cas d'accord écrit, les améliorations apportées aux locaux resteront propriété de la Collectivité, sans dédommagement

- Tout dégât (hormis les dégradations dues à vétusté) constaté après l'état des lieux en fin de saison sera facturé à la Ligue HSPM. En cas de détérioration en cours de saison qui serait de nature à mettre en cause l'état général de présentation des dits locaux, la direction de la Patinoire pourra intervenir pour y faire effectuer les travaux. Le montant des dégradations sera à la charge de la Ligue HSPM.

En cas de problèmes liés au fonctionnement général de l'établissement, la Ligue HSPM devra informer la direction afin qu'elle puisse y remédier.

- La ligue HSPM s'engage à ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables.
- En dehors des espaces mis à disposition de façon permanente, aucune affiche (ou autres prospectus) ne pourra être collée ou agrafée sur les murs extérieurs ainsi que sur les portes.
- Les dirigeants ou responsables devront signaler en fin de journée, notamment pour le dernier entraînement, leur départ, afin de pouvoir contrôler l'extinction des lumières de l'ensemble des locaux.
- Pour des raisons de sécurité, la Ligue HSPM doit être en mesure de renseigner à tout moment du nombre de personnes accueillies simultanément dans les locaux qu'elle utilise.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ACCÈS

En dehors du planning d'utilisation établi par la Direction de la Patinoire, les locaux administratifs mis à disposition ne seront accessibles qu'aux heures et jours d'ouverture de la structure.

En saison de glace :

Le lundi de 8h à minuit

Le mardi de 8h à 12h et de 13h à minuit

Le mercredi de 8h à minuit

Le jeudi de 8h à 12h et de 13h à minuit

Le vendredi de 8h à 23h

Le samedi de 7h30 à 23h

Le dimanche de 7h30 à 23h

Hors saison de glace :

Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h30

Le vendredi de 8h à 12h

Contrôle d'accès :

L'accès au bâtiment aura lieu par le hall d'entrée principal, sauf décision contraire prise par la direction de la Patinoire.

Les membres de la LIGUE HSPM (personnel) pourront occuper les locaux, sous la responsabilité de son Président et de ses membres

Plan des clés :

La Ligue HSPM dispose du code permettant le déverrouillage de la serrure du local administratif mis à sa disposition.

La Ligue HSPM désignera un responsable mandaté comme seul responsable de l'ouverture dudit local.

Le personnel de la Patinoire n'est pas tenu d'ouvrir ces locaux aux personnes non mandatées.

La Ligue HSPM s'engage à faire observer cette disposition par tous ses usagers.

L'ouverture des autres locaux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation ponctuelle est assurée par le personnel de la patinoire conformément au planning de glace hebdomadaire.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

La ligue HSPM utilisatrice des locaux mentionnés à l'article 1 répondra aux obligations suivantes :

- Elle exerce ses activités conformément à ses statuts type et à son objet social, et participe à une mission d'intérêt général que ce soit dans le cadre fédéral FFHG, ou dans le cadre territorial ;
- Ses activités s'inscrivent dans le cadre réglementaire des règles d'hygiène et de sécurité, et dans le respect des règlements émanant de la Fédération Française de Hockey sur Glace ;
- Elle est en conformité avec le cadre réglementaire et légal : déclaration à la Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population ;
- Elle produit annuellement à la direction de la Patinoire ses attestations d'assurances ;
- Elle fait encadrer ses activités par du personnel qualifié. Dans ce cadre, le Président de la Ligue HSPM certifie que les cartes professionnelles ou diplômes fédéraux ou attestations de bénévolat des cadres sportifs sont à jour ;
- Elle respecte et utilise les créneaux horaires qui lui sont attribués et informe par écrit de la non utilisation prévisionnelle de ceux-ci. Sans un délai de prévenance minimum de 48 heures (2 jours ouvrés des services administratifs), les créneaux non utilisés et non réattribués seront facturés. En cas d'incident ou d'absence de fréquentation ou de titres impayés, ces derniers lui seront retirés ;
- Elle s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires, ainsi que les prescriptions établies par la Commission Territoriale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les consignes données par la direction en la matière ;
- Elle s'engage à faire respecter par ses membres (sympathisants, bénévoles ou pratiquants) le règlement intérieur de la structure, annexé à la présente convention ainsi que la charte éthique et de déontologie de la FFHG ;
- Elle s'engage à entretenir des relations cordiales avec les autres associations partageant les locaux et installations de la patinoire ;
- Elle s'engage à ce que les usagers pratiquant la discipline du hockey-sur-glace respectent les équipements imposés par l'article 5 du Règlement des activités sportives de la FFHG (https://www.hockeyfrance.com/wp-content/uploads/2023/08/06-Reglement-AS-2023.24_VF.pdf).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité contractuelle de la Collectivité Territoriale ne saurait en aucun cas être engagée par le Ligue HSPM et aucune réclamation à l'encontre de la Collectivité Territoriale ne pourra être établie, dans les cas suivants :

Dommages causés par des cas fortuits ou de force majeure (cf article 16) ;

Grève interne à l'Administration ;

Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de l'Administration empêchant momentanément la mise à disposition des espaces, moyens, équipements et matériels ;

Motif tiré de l'intérêt général ;

Impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation du service public.

En cas de survenance de l'une de ces hypothèses des cas susvisés, la Collectivité Territoriale peut interrompre temporairement ou reporter une manifestation ou activité organisée par la Ligue HSPM. La Collectivité Territoriale devra alors en informer la LIGUE HSPM par tout moyen permettant d'établir la date d'envoi/réception. La ligue HSPM ne pourra prétendre à aucune indemnité à ce titre.

Par ailleurs, la ligue HSPM renonce à tout recours contre la Collectivité du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers.

Enfin, la ligue HSPM supportera sans pouvoir réclamer aucune indemnité ou droit à relogement, quelle que soit la durée de travaux, réparations que la Collectivité jugerait utile ou impératif d'effectuer pendant l'exécution de la convention et qui modifieraient le planning d'utilisation des locaux et/ou de la glace. L'information sera communiquée sous un délai minimum de prévenance de 48 heures.

La Ligue est responsable de l'organisation des secours pour les événements qu'elle organise, en aucune manière cette dernière ne pourra se retourner contre la Collectivité Territoriale pour quelque raison que ce soit. En outre la Ligue assure la Collectivité Territoriale contre tous recours de : joueurs, encadrants, arbitres et officiels et de manière générale de tous tiers pour tous dommages intervenus durant les événements organisés (y compris le temps nécessaire pour les arrivées et départs des équipes et tiers)

ARTICLE 10 : ORGANISATION DU CHAMPIONNAT « HOCKEY SENIORS »

Conformément au règlement sportif des patinoires, la pratique en compétition du hockey sur glace est organisée par la Fédération française de hockey sur Glace (FFHG), localement et par délégation, la Ligue HSPM est responsable de l'organisation de ces compétitions.

Afin d'assister la LIGUE dans cette mise en œuvre, la Collectivité Territoriale assurera l'organisateur logistique des manifestations sportives « championnat de Hockey Séniors », la Ligue HSPM et la Direction de la Patinoire devront valider conjointement un cahier des charges précis des modalités d'organisation et de sécurisation de ces manifestations, dans le respect des statuts et règlements de la FFHG.

Ce cahier des charges accompagné du calendrier prévisionnel des matchs et d'un plan d'action de secours pour les licenciés et les spectateurs sera validé avant le début du championnat.

La Ligue HSPM s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité des manifestations dont elle est responsable. Elle doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité liée à la manifestation, à l'ordre public, à la sécurité et à la sûreté publiques, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public.

La Ligue HSPM s'engage à communiquer à la Direction de la Patinoire, pour chaque manifestation, la liste exhaustive des intervenants et participants (feuilles de match et staff) dans un délai de 7 jours avant la manifestation.

Lorsque l'accès aux sites ou espaces est encadré, la direction est libre d'en refuser l'accès à toute personne dont le nom ne figure pas sur cette liste.

Dans le cadre de ses manifestations, la Ligue HSPM est responsable de :

- La surveillance et le maintien de la sécurité (incivilités) des spectateurs, des partie-prenantes aux manifestations, conformément au règlement intérieur et à la charte éthique et de déontologie de la FFHG ;
- De la mise en place en place du plan de secours ;
- Tout dispositif complémentaire à mettre en œuvre inhérent à la gestion sportive desdites manifestations, à la sécurisation du site et de ses occupants

Définition de la FMI

Zone glaces :

Les joueurs inscrits sur la feuille de match accompagnés de 3 membres hors joueurs du club
Les arbitres et personnels de la table de marque

Zone gradins 700 places dont :

Les spectateurs munis obligatoirement d'un billet

Les membres de la LIGUE et intervenants associés, munis d'un PASS LIGUE nominatif, soit 9 personnes

Les membres de l'association en charge de la Cafétaria dans la limite de 12 personnes, dotés d'un pass CAFETERIA ASSOCIATIVE

Les membres des clubs munis d'un PASS CLUB nominatif soit 16 personnes

Personnels de la patinoire soit 8 personnes maximum.

Le personnel de la Patinoire est chargée de procéder à l'évacuation de toutes les personnes, hors arbitres/joueurs/personnel de la cafétéria, 35 min avant le début du match afin de permettre le contrôle des accès aux spectateurs munie de billet/pass pour s'assurer du non dépassement de la FMI.

ARTICLE 11 : MANIFESTATIONS ANNEXES

La Ligue HSPM peut solliciter les services de la Patinoire pour permettre des prestations liées à l'organisation de manifestations autres que celles définies en article 10. Pour ce faire, la Ligue HSPM doit solliciter l'autorisation auprès de la direction de la Patinoire.

Une demande écrite devra être effectuée au plus tard 3 semaines avant le début de la programmation de l'événement.

Cette demande devra être accompagnée d'un cahier des charges venant détailler l'organisation et le plan de sécurisation de cette (ces) manifestation(s) envisagées.

La Ligue HSPM s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité des manifestations qu'elle organise. Elle doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité liée à la manifestation, à l'ordre public, à la sécurité et à la sûreté publiques, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public.

La Ligue HSPM s'engage à communiquer à la direction de la Patinoire, pour chaque manifestation, la liste exhaustive des intervenants et participants dans un délai de 7 jours avant le début de la manifestation sportive. Lorsque l'accès aux sites ou espaces est encadré, la Direction est libre d'en refuser l'accès à toute personne dont le nom ne figure pas sur cette liste.

La direction de la Patinoire se réserve le droit de refuser l'organisation de ces manifestations ou de les assujettir à toutes éventuelles prescriptions, pour quelques motifs que ce soit (disponibilité de la structure, du plan de glace, manque de personnel, sécurité...)

Pour la sécurité des spectateurs, des participants, l'organisateur doit mettre en place pour tout événement les dispositifs de sécurité adéquats à la nature de l'activité.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

La ligue HSPM assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers...) par les équipements mis à disposition ou par l'activité elle-même de l'association. Elle doit s'assurer pour les personnes et les biens nécessaires à l'accomplissement, pour ce qui la concerne, de l'objet de la présente convention.

En cas de sinistre causé aux locaux et espaces mis à disposition du fait de son activité ou de ses installations, la Ligue HSPM sera tenue de faire exécuter les travaux de réparation ou de reconstruction dans les meilleurs délais, sous le contrôle de la Collectivité Territoriale.

La ligue HSPM s'engage à souscrire une police d'assurance en responsabilité civile et à fournir l'attestation à la Collectivité Territoriale dès l'entrée en vigueur de la présente convention et de l'actualiser à chaque début de saison sportive.

Les polices d'assurance souscrites doivent renoncer à tout recours contre la Collectivité Territoriale et ses assureurs.

ARTICLE 13 : APPLICATION DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Préalablement à l'utilisation des locaux, la Ligue HSPM utilisatrice devra :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engager à les appliquer et à les faire respecter par ses adhérents, licenciés usagers, ainsi que les consignes spécifiques données par la Direction de la Patinoire ;
- Avoir pris connaissance du Règlement intérieur, et s'engager à le respecter et à le faire respecter par ses adhérents, licenciés et usagers ;
- Avoir procédé avec la Direction de la Patinoire à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- Avoir constaté avec la Direction de la Patinoire, l'emplacement des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

La ligue HSPM est responsable de la surveillance et de la sécurité des usagers, y compris les spectateurs, dans tous les locaux de la patinoire, y compris ses gradins au cours des manifestations qu'elle organise. Afin de garantir cette surveillance et cette sécurité, la LHSPM est autorisé à demander à la Patinoire de St Pierre-et-Miquelon, la fermeture des gradins.

ARTICLE 14 : RÈGLES APPLICABLES DURANT LES ENTRAÎNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS ORGANISÉS PAR LA LIGUE (HORS CHAMPIONNAT SENIORS)

Au cours de l'utilisation des locaux, la ligue HSPM s'engage :

- A contrôler les entrées, sorties et déplacements du public, dans l'éventualité où lors des événements organisés par la ligue HSPM, cette dernière opterait pour une ouverture de la structure au public ;
- A interdire l'accès à toute personne en état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
- A interdire l'accès à toute personne porteuse d'insignes, signes, symboles ou au comportement à caractère raciste ou xénophobe ;
- A interdire l'accès à toute personne présentant un danger pour la sécurité des personnes ;
- A exiger des participants à une compétition sportive la présentation soit d'une licence sportive portant attestation de délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indications à la pratique sportive de compétition, soit d'un certificat médical pour les non licenciés devant dater de moins d'un an ;
- A faire accréditer chacun des intervenants de façon préalable auprès des services de la patinoire ;

- A garantir l'accessibilité pour les services de sécurité et de secours ;
- Lors d'événements organisés par la Ligue, à coopérer avec la Direction de la Patinoire de manière à respecter :
 - La capacité d'accueil maximale théorique du parking, à savoir 35 places, sa bonne gestion devant permettre les interventions de sécurité et de secours en toutes circonstances,
 - Le contingent de places, dans le respect de la F.M.I prévue au règlement intérieur de la Patinoire et/ou défini sur prescription spéciale de commission territoriale de sécurité.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit avec effet immédiat par la Collectivité Territoriale par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception sans préavis, ni indemnité, en cas de :

- Manquement à l'une des obligations contractuelles
- De force majeure (cf. article 16) ou pour des motifs sérieux tenant à l'ordre public ou à la bonne utilisation des locaux ;
- Dissolution de la Ligue HSPM.

En dehors de ces hypothèses l'une des parties ne souhaite pas reconduire la présente convention au-delà de la saison sportive en cours, elle devra informer l'autre par une lettre recommandée avec accusé de réception qui devra être envoyée au plus tard dans le délai d'un mois avant la fin de la saison sportive en cours.

ARTICLE 16 : SUSPENSION DE LA MISE À DISPOSITION

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Collectivité Territoriale se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux et installations sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

ARTICLE 17 : FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations en cas de survenance d'un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, le contrat sera suspendu jusqu'à disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure. Toutefois, faute de pouvoir reprendre l'exécution du contrat dans un délai de trente (30) jours à compter de la survenance du cas de force majeure, les Parties se rapprocheront afin de discuter d'une modification du contrat.

En cas d'échec de la discussion, le contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

ARTICLE 18 : SURVENANCE D'UN LITIGE A L'ÉGARD DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout différend relatif à la présente convention devra être résolu en priorité par un règlement amiable.

A défaut d'accord amiable dans les trente (30) jours suivant la notification par lettre recommandée avec accusé de réception d'un différend par la Partie la plus diligente, tout différend judiciaire relatif à la présente convention devra être exclusivement porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Fait à Saint-Pierre, en 2 exemplaires originaux

Pour la Collectivité Territoriale
Le Président

Pour la ligue Hockey SPM
Le Président

Bernard BRIAND

Fabrice GUERIN

ANNEXES :

- Règlement intérieur de la Patinoire ;
- Plans de sécurité de l'équipement ;
- Plan masse du site et plan des surfaces mises à disposition ;
- Règlement sportif des patinoires FFHG FFSG ;
- Délibération du Conseil Territorial n°13/2020 du 4 février 2020 portant tarifs des activités et des produits proposés au public dans les services de la Collectivité Territoriale
- Calendrier prévisionnel événementiel annuel ;
- Planning prévisionnel d'utilisation de la glace.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Direction Générale des Services

=====
Patinoire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance officielle du mardi 28 novembre 2023

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA PATINOIRE AVEC LA LIGUE DE HOCKEY SPM

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est propriétaire de la patinoire de Saint-Pierre.

Cette structure est composée d'une piste de glace de 60m x 26m et dispose d'un gradin fixe de 700 places, de 6 vestiaires, de locaux de stockage, d'une cafétéria associative et de locaux administratifs (abritant entre autres les bureaux des personnels de la Collectivité Territoriale et ceux mis à disposition à titre gratuit des clubs).

La Collectivité Territoriale entend apporter son soutien à la Ligue de Hockey de Saint-Pierre-et-Miquelon dans la mesure où celle-ci contribue au développement des sports de glace dans l'Archipel et, par ses activités, participe à l'animation du territoire.

La convention avec la Ligue met à disposition de la Ligue de façon permanente un local à usage de bureau (en occupation partagée) d'une surface de 13 m², ainsi que de façon ponctuelle, deux vestiaires de 67 m² chacun, un troisième vestiaire de 19 m² ainsi que la piste de glace de 60m x 26m. Elle précise également les conditions d'utilisation et d'accès des locaux, les obligations de la Ligue, les modalités d'organisation des championnats Hockey séniors et des autres manifestations

Cette convention que je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer est établie pour la saison en cours conformément aux tarifs de location fixés par délibération n°13/2020 du 4 février 2020 portant tarifs des activités et des produits proposés au public dans les services de la Collectivité Territoriale. Elle pourra être révisée en cas de besoin et sera reconduite tacitement à chaque saison sportive.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**